

ON S'ABONNE :

A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e.
à la Librairie-Corresp. de P. Justin,
rue Montmartre, n° 18.
chez MM. Lepelletier et Comp^g,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 21 décembre.

Le *Journal des Débats* a bien raison de parler du *désordre moral* qui règne dans la société monarchique, car c'est de cette société seule que s'occupe cette feuille aux yeux de qui la république est morte depuis long-temps. Il n'y a jamais eu en effet un si grande anarchie de croyances parmi nous ne dirons pas un parti, mais une cohue d'hommes que des intérêts à peu près semblables réunissent pourtant dans une communauté de haine furieuse contre toute pensée d'innovation. Le *Journal des Débats* a raison de se désoler. C'est dans les rangs monarchiques un pêle-mêle, un gâchis d'où le diable lui-même ne saurait se tirer, à moins qu'on ne lui donnât pour cela une subvention.

Les uns veulent la dynastie parce que, les autres quoique elle se trouve par hasard de la souche des Bourbons.

Les uns veulent la dynastie avec le progrès moral du peuple ; les autres veulent la dynastie avec le *statu quo* en toute chose, disant que le peuple a assez marché et qu'il est temps de l'arrêter, puisque tous ses mouvements sont des révolutions, et que nous avons eu assez de révolutions.

Les uns prétendent que le progrès des idées n'est plus possible depuis la découverte du grand mystère de la trinité et de l'équilibre des pouvoirs, de l'irresponsabilité royale, etc. mais qu'il faut chercher le progrès matériel, que là est tout l'avenir, que le reste est une utopie ; — les autres au contraire affirment qu'on fait très-bien de fonder des écoles d'enseignement mutuel, mais que quant aux questions d'économie politique, c'est remuer un volcan que de vouloir les livrer à la polémique publique et les mêler à l'action du gouvernement.

Les uns disent que la charte est parfaite et inattaquable à toujours, d'autres disent que la charte doit se perfectionner peu à peu sous l'immuable domination de l'immuable pensée, ce qui suppose fort spirituellement que cette pensée n'en est pas une ou se peut dévorer elle-même.

Les uns disent qu'il faut diminuer petit à petit le sens électoral ; les autres déclarent qu'il n'est déjà que trop abaissé ; que les citoyens ne se soucient pas du gouvernement représentatif, et ne vont pas aux collèges ; que d'ailleurs la grande propriété reste sans défense, exposée à la jalousie des petits domainiers.

Les uns reprochent au gouvernement de s'acharner maladroitement contre la presse, et de faire des procès dont le scandale lui nuit plus que cent articles de journaux ; les autres déclarent que tout gouvernement est impossible avec la liberté de la presse, qu'il faut réprimer énergiquement ses écarts, et l'étouffer dès qu'elle se révolte contre notre vénérable constitution monarchique.

Les uns approuvent l'état de siège, la mise en liberté de la duchesse de Berry, etc., et affirment que l'état, c'est-à-dire la royauté (voyez le progrès depuis Louis XIV!) fait bien de se sauver par tous les moyens qu'il juge bons ; d'autres déplorent que le pouvoir sorte de la légalité, et disent qu'il ne peut se sauver que par elle.

Les uns proclament que la forme politique est indifférente ; que l'essentiel c'est la direction donnée à l'activité administrative ; — les autres crient au contraire que tout est perdu si l'on ne s'attache pas à la charte, aux trois pouvoirs, à la dynastie, comme à autant d'ancres de salut.

Nous n'en finirions pas s'il fallait classer tous les éléments de ce chaos monarchique. — Toutes ces nuances existent oui ou non ! Or, ne constituent-elles pas tout autant de systèmes différents qui tous ensemble composent la plus magnifique anarchie qui se soit jamais vue ?

Donc le *Journal des Débats* a raison de crier au *désordre moral* de la société monarchique ; mais alors il ne faut pas que le juste-milieu se fasse si fier des dissidences qui existent dans le parti républicain, car, chez nous, il y a dissidence chez le juste-milieu il y a confusion.

Demain dimanche sera créée et vendue dans les rues de Lyon la première feuille d'une série de papiers-nouvelles, qui sera continuée au fur et à mesure des événements, sans périodicité fixe et sous des titres différents ou même sans titre. Les crieurs de ces papiers porteront un chapeau ciré sur lequel sont écrits ces mots : *Le Précurseur du Peuple*.

Cette publication est destinée à faire connaître au plus grand nombre, sous leur véritable jour et en termes raisonnables, le sens des événements politiques, à lui apprendre en même temps ses droits et ses devoirs, enfin à combattre les tristes effets des misérables et honteux pamphlets que l'autorité fait ou laisse vendre dans les rues pour corrompre le bon sens et la moralité populaires.

Toutes les mesures légales ont été prises pour que rien ne vint embarrasser cette entreprise. Ce soir pourtant, à l'occasion du visa du commissaire de police qui doit être demandé, mais non obtenu par les crieurs, l'autorité a déjà montré quelques intentions malveillantes sur lesquelles nous aurons demain matin son dernier mot.

Quoi qu'elle fasse, du reste, nous marcherons appuyés pas à pas sur l'important arrêt de la cour de cassation, rendu le 22 novembre dernier et nous remonterons, s'il le faut, l'échelle des tribunaux jusqu'à cette juridiction suprême.

Nous verrons s'il nous sera permis (en nous conformant d'ailleurs aux mille lois oppressives qui gênent la publicité) de répandre quelques lumières politiques dans le peuple quand les gens qui ont intérêt au monopole crient continuellement que l'ignorance du peuple les empêche seule de lui remettre l'exercice de ses imprescriptibles droits.

M. Ferton, gérant de la *Glaneuse*, a comparu hier devant les assises du Rhône pour demander un renvoi motivé par la maladie de M. Périer, son avocat.

Le sieur Nadaud, avocat-général, s'est opposé à cette demande, et quoique M. Ferton produisit un certificat de médecin constatant que M. Périer était dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, il a fallu que M. Ferton affirmât que tous les avocats auxquels il s'était adressé avaient refusé de remplacer M. Périer, soit par délicatesse, soit par tout autre motif, pour que la cour se décidât à accorder un renvoi pour lequel elle n'eût pas certainement fait tant de difficultés s'il se fût agi d'un assassin ou d'un faussaire.

Cette audience a clos la session des assises, et le sieur Sauzet qui les présidait a congédié les jurés par un petit discours fort curieux qu'il s'est empressé de livrer à l'admiration des lecteurs du *Courrier de Lyon* et à l'attention des gens de Paris qui font les présidents de chambres.

Dans ce discours, le sieur Sauzet a bien voulu reconnaître que le jury est ce qu'il y a de plus positif dans la souveraineté ; mais il a oublié de constater que cette souveraineté ne peut exister que là où se trouve une délégation libre et complète du corps national. Une souveraineté exercée par les délégués de M. le préfet est quelque chose d'assez singulier dans un pays où l'on parle français.

Le sieur Sauzet s'est de plus permis dans ce discours d'interpréter les décisions du jury de la façon suivante :

A quoi servirait en effet que les organes de l'opinion publique signaissent le débordement des crimes et des mauvaises passions ; que les pouvoirs constitutionnels rendissent les meilleures lois pour en arrêter les ravages ; que le ministère public qui, dans aucun pays du monde, n'est exercé avec autant de conscience et de talent, poursuivit les perturbateurs de l'ordre, si le jury, méconnaissant la haute mission qui lui est confiée, reculait devant ses devoirs et les renvoyait impunis dans la société.

Mais tant de pusillanimité ne saurait trouver place dans l'âme de l'élite d'une grande nation. Sans doute elle trouve en elle trop de force ; elle est trop au-dessus de ces passions désorganisatrices qui s'agitent en bas, pour s'en alarmer puérilement et s'armer tout d'un coup contre elle de toute sa sévérité. L'esprit d'anarchie, l'insulte à tous les pouvoirs, sans en excepter le sien, n'échappent pas à ses regards scrutateurs, mais elle aime encore à croire que ces flots indociles s'apaisent d'eux-mêmes ; tant d'audace ne lui semble qu'une vaine jactance, que le délire de l'impuissance qui se fait, du mépris qu'elle inspire, un titre à l'impunité : elle espère que l'action du temps, que la prospérité progressive de la fortune publique et privée suffiront pour dissiper les rêves de quelques insensés et éclairer les masses toujours si intelligentes ; la longanimité est aussi à ses yeux l'un des attributs de la justice.

Mais l'on se tromperait étrangement si l'on prenait la patience du jury pour de la faiblesse, et son indulgence pour de la lâcheté. Il comprend trop bien, d'après ce qu'il voit, d'après ce qu'il entend chaque jour, que ses intérêts et ses devoirs sont étroitement liés. Il ne laissera donc pas périr en ses mains le dépôt de l'ordre public, lui qui sait qu'il n'a qu'à vouloir, qu'à prononcer un mot, pour raffermir à toujours les bases d'une société trop long-temps tourmentée.

Nous ne nous amuserons pas à critiquer ce fatras déclamatoire. Nous dirons seulement qu'à notre avis un magistrat salarié manque essentiellement aux devoirs et aux convenances de sa position en cherchant à traduire suivant ses passions individuelles les motifs qui ont déterminé les verdicts de magistrats-citoyens libres dans leur conscience et dans leur position.

Mais c'est encore un hommage déposé aux pieds de celui qui fait les présidents par l'homme qui déposait en 1830 Villefranche aux pieds de celui qui fait les conseillers.

Le *Charivari* a été condamné à 5,500 fr. d'amende et aux frais par la cour d'assises de la Seine, composée de magistrats salariés jugeant sans l'assistance du jury.

La cause ou plutôt le prétexte de cette condamnation, c'était le compte-rendu plein de bon sens spirituel et mordant que le *Charivari* avait publié sur les débats relatifs à l'attentat risible. Le *Charivari*, en sauvant peut-être les accusés par l'énergique raison de sa plaisanterie, avait dû frapper rudement sur les magistrats qui s'efforçaient à l'enlèvement de donner un air de gravité à ce grotesque procès. — Les accusés furent acquittés, mais le *Charivari* a été condamné.

C'est un devoir pour les patriotes de prouver qu'ils comprennent toute l'importance des services que rend à la cause populaire une feuille qui, sous sa forme légère, cache souvent la raison la plus nette et la plus ferme, et qui, armée de sa cinglante critique, va fouetter au visage des personnages

que les journaux sérieux ne peuvent attaquer qu'indirectement.

Le *Charivari*, outre son mérite comme œuvre d'art, est selon nous un admirable pamphlet politique, et jamais, nous le croyons, on n'avait dépensé avec une si heureuse prodigalité toutes les richesses de la satire politique, toutes les ressources de l'épigramme littéraire, et disons-le, toutes les merveilles du style sarcastique que notre langue semblait repousser et dont l'Angleterre avait jusqu'ici gardé le secret.

Il n'est pas une circonstance importante pour l'opinion républicaine où le *Charivari* ne se soit montré au premier rang, combattant avec autant de zèle que les feuilles les plus puissantes et souvent même avec plus de succès, car cette arme du sarcasme est incomparablement forte en France.

Les républicains doivent donc couvrir encore cet acte de la justice royale qu'on dirait née au milieu du grand-désert. — Une souscription est ouverte dans les bureaux du *Précurseur*.

PREMIÈRE LISTE.

Anselme Petetin,	20 fr. » c.
V. P.,	1 »
Philippe,	» 50
Bellon,	1 »
Boudet,	» 50
Pantel,	» 50
Mouchetan cadet,	» 50
Doutre fils,	» 50
A. Roussillac,	3 »
Louvat,	» 50
Pinay,	» 50
Pastor,	» 50
Eminet,	» 50
Bariod,	» 50
Mock,	» 50
Aberjoux,	1 »

Le *Courrier de Lyon*, transcrit une lettre immense empruntée à un journal américain et qui est censée écrite par un officier de la marine des Etats-Unis admis à la table de Louis-Philippe. Cet officier exprime de la façon la plus touchante, l'admiration et l'attendrissement dont il a été frappé à la vue de la famille du roi-citoyen, et, comme de raison, il saisit l'occasion pour parler avec tout autant de colère haineuse qu'on en ressent à la cour du roi-citoyen, de l'opinion et du parti républicain. — Jugez quelles belles exclamations cela arrache au *Courrier de Lyon* : « C'est un républicain pourtant, un de ces républicains dont on parle si souvent, qui se prosterne ainsi aux pieds de notre adorable dynastie ! »

Ce qu'il y a de plaisant, c'est que l'officier américain attribue sérieusement à Louis-Philippe une profonde affection pour l'Amérique et même pour les institutions républicaines que de malheureuses circonstances l'ont seules forcé à repousser de son pays ! voyez, cet américain trouve que tout le monde est républicain en France excepté les républicains.

Le *Courrier de Lyon* pour compléter la plaisanterie aurait dû terminer son article par l'indication suivante : « Le *New-York, journal of commerce*, reçoit des particuliers et même des têtes couronnées, les avis, annonces et insertions quelconques, au prix d'un demi-dollar la ligne. »

Nous recevons ce soir de M. Rousselin de Saint-Albin, l'un des propriétaires du *Constitutionnel*, une réclamation qui est trop étendue et qui nous parvient trop tard pour que nous puissions l'insérer dans notre numéro de ce soir. Nous la publierons dans notre prochaine feuille.

MM. les ouvriers tailleurs de la société philanthropique, nous invitent à publier la note suivante :

La société philanthropique des ouvriers tailleurs de Lyon, fondée le 15 septembre dernier, vient d'arrêter, en conseil, qu'à dater du 1^{er} janvier 1834, tout sociétaire qui aura rempli les conditions voulues par le règlement, recevra les secours pour maladie.

Malgré toutes les entraves que cette société a éprouvées et la désunion qu'on a cherché à glisser dans son sein, rien n'a pu décourager ses membres. L'ouvrier sentait depuis long-temps ses besoins, il a compris que ce n'était que dans une société fondée sur des bases solides qu'il pouvait trouver un soulagement à ses maux ; soit qu'il voyage, qu'il soit inoccupé ou malade, l'association lui procure des appuis, des ressources ou des consolations.

Si les ouvriers des corps d'état qui ne vivent pas en compagnonnage prenaient pour règle une semblable institution, leur position en serait sensiblement améliorée. Lorsqu'ils sont malades ou que l'ouvrage leur manque, ils ne se trouveraient pas dans la nécessité de faire des dettes qui deviennent souvent pour eux un fardeau accablant. Hommes de travail, n'en doutez pas, c'est parce que vous n'êtes pas sous notre bannière philanthropique que l'on vous exploite si facilement ! Ralliez-vous à nous ; c'est par la force que lui prêterait cette assurance mutuelle que l'ouvrier prendra une place dans la société, comme les maîtres et les négociants ont chacun pris la leur. Nous sommes aujourd'hui ouvriers, demain nous pouvons devenir maîtres : le seul moyen d'arriver pacifiquement à l'amélioration universelle, c'est l'association !... Réunis en société, les ouvriers s'instruisent, se moralisent et trouvent des conseils pour se perfectionner dans leur travail. Si l'un d'eux s'écarte de ses devoirs,

ses frères et associés le privent de leur amitié, il perd les secours qui résultent de l'état de fraternité, et sa propre faute le rend malheureux. C'est donc tout à la fois, par sentiment et par intérêt, qu'ils tiennent tous à l'association lorsqu'ils l'ont formée. — En résumé, l'ouvrier a senti que l'association est le meilleur des moyens qu'il ait en son pouvoir pour échapper à la misère et pour s'assurer un heureux avenir. Il y a vingt ans et plus, si les ouvriers se fussent associés, ils n'auraient pas aujourd'hui à lutter contre le malaise qui tourmente la classe industrielle; loin de là, ils recueilleraient les fruits que leur auraient procurés pendant cet espace de temps, un travail assuré, et le soutien qu'ils se seraient mutuellement donné.

Ouvriers, qui vivez encore isolés, associez-vous donc !...

La société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de la ville de Lyon, vient de s'adjoindre deux nouveaux membres, qui sont M. Grandperret et M. Parisel, professeur de chimie au palais St-Pierre, qui propage les connaissances scientifiques avec un zèle qui n'est égalé que par son désintéressement.

La foule qui se porte à l'enseignement qu'il a créé prouve tout l'intérêt qu'inspire et ce jeune professeur et la science qu'il développe.

Demain 23 décembre, aura lieu la troisième et dernière conférence de M. Berbrugger sur le système de colonisations agricoles et manufacturières inventé par Ch. Fourier. La seconde livraison des conférences données par ce jeune professeur, en septembre dernier, sera mise en vente le même jour, chez M. Babeuf, libraire, rue St-Dominique; Perret, imprimeur aussi rue St-Dominique, et chez le concierge de la loterie. — Prix : 50 c.

Au nombre des souscriptions recueillies pour M. Coquelin, menuisier, rue Basseville, n. 5, doit être comprise celle ouverte chez M. Blanc, café du Caducée, place Saint-Pierre, dont le montant a été de 28 fr. 75 c.; elle a été omise par erreur.

— Autre erreur : une souscription de 42 f. 50 c. chez M. Caillot, café des Augustins, au lieu de Caillot allée de l'Argue.

A M. le rédacteur du National.

Paris, 18 décembre.

Monsieur,

Les typographes de Paris, par l'organe de leurs mandataires, ont adressé, le 6 du courant, à MM. les maîtres imprimeurs une circulaire dans laquelle ils en appellent à leur justice et à leurs intérêts communs.

Nous recevons, en réponse, de M. Jules Didot la lettre ci-jointe. Une pareille adhésion, de la part d'un homme aussi recommandable, est trop favorable à notre cause pour que nous ne cherchions pas à lui donner toute la publicité possible.

Nous vous prions, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien l'insérer dans votre plus prochain numéro.

Recevez, etc.

Les membres du comité typographique,
Berlier, M. Bernard, Danguy, Dépece, Feytaud,
Lebègue, L. Levi, Mathieu, Sirdey, Loulé.

A MM. les membres du comité typographique.

Paris, 18 décembre.

Messieurs,

La loi d'amour aurait passé sans vous. Pas une voix de ceux qu'en France on appelle des *maîtres*, et qu'en Angleterre on appelle plus raisonnablement des *employeurs*, ne s'était élevée pour défendre la liberté de la presse menacée. La voix des différents ateliers s'est fait entendre.... Cette proposition de loi est tombée, de telle sorte qu'aucun homme du pouvoir n'osera jamais la refaire.

Un ère nouvelle a semblé s'ouvrir en 1830. Vous vous y êtes rués avec cette franchise, cette loyauté qui caractérisent les hommes actifs et laborieux.

J'accepte votre tarif, que je n'appellerai pas une augmentation de prix, comme on veut charitablement l'insinuer, et votre loyauté des masses, qui veut que ceux chez lesquels vous avez ou vous pouvez successivement travailler, combattent entre eux à armes égales.

Depuis la réception de votre lettre, j'ai balancé entre l'acceptation tacite de vos prix, qui n'ont jamais cessé d'être les miens, et la manifestation explicite de mes sentiments.

Une citation pardevant un de MM. les juges d'instruction me faisant craindre qu'une police soupçonneuse ne veuille tourmenter la justice d'une supposition de délit, je me hâte de vous faire savoir que j'accepte hautement vos intelligentes réclamations et la solidarité de vos démarches.

Les hommes du pouvoir reculeront, je l'espère, devant l'idée de poursuivre, et ceux qui sollicitent avec convenance une régularisation de prix devenue nécessaire, et ceux qui l'acceptent en la considérant comme la sauve-garde des intérêts réciproques.

Recevez, Messieurs, et pour vous, et pour ceux que vous représentez, la promesse qu'accusés je me place à côté de vous pour partager votre sort; que victorieux de ce qu'on voudrait appeler une coalition, je féliciterai vos *employeurs* de votre réussite.

Je vous autorise à donner à cette lettre la publicité que vous jugerez convenable.

Agréez, etc.

Jules Didot l'aîné,

Imprimeur en lettres, boulevard d'Enfer, n. 4.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 19 décembre.

Le *Moniteur* de ce matin contient l'ordonnance qui nomme gouverneur des invalides le maréchal Moncey duc de Conéglano.

— Quatre élèves en médecine ont été arrêtés hier en vertu de mandats du juge d'instruction, et ont été conduits à la salle St-Martin.

— Un détachement du 61^e de ligne et un autre de garde municipale stationnent autour de l'école de médecine, en attendant le cours de M. Orfila.

— On écrit de Vanne, 15 décembre :

Le procès de Mandart, commencé le 13, comme je vous l'ai marqué le même jour, vient d'être interrompu et remis aux assises prochaines, par suite de quelques incidents qui ont paru assez graves à la cour pour ne pas permettre de passer outre. Je vous avais informé que le bruit courait que les témoins à charge avaient été menacés, et qu'il était à craindre qu'on n'obtient d'eux que des révélations insignifiantes ou incomplètes.

D'autres moyens avaient aussi été employés par le parti, et tandis qu'une messe se célébrait à la cathédrale, à l'intention de Mandart, en présence des notables légitimistes de la ville et de la banlieue, les jurés recevaient des lettres anonymes menaçantes; l'un d'eux a reçu la sienne séance tenante et l'a communiquée à plusieurs personnes.

M^e Jourdan, défenseur de l'accusé, craignant que cette circonstance n'élevât des préventions contre son client dans l'esprit de MM. les jurés, a protesté que le *malheureux* Mandart n'entraît pour rien dans l'emploi de pareilles manœuvres; mais que cette circonstance le déterminait pourtant à demander la remise de la cause.

La cour, consultée, a déclaré qu'on passerait outre, et l'audition des témoins a commencé après la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé qui a répondu avec sang-froid à toutes les questions, et n'a donné d'autre signe d'émotion, lorsqu'on en est venu aux détails de l'assassinat du jeune Girodroux, que ce balancement de corps quise fait remarquer chez quelques bêtes de proie, que son œil, continuellement occupé, avait par moment une expression sinistre. Quelques dépositions avaient déjà été atténuées, quand une jeune fille de 18 ans a été appelée et s'est tellement écartée de sa première déclaration, qu'on a cru devoir la presser d'expliquer cette contradiction. Ses réponses ont été de nature à la faire accuser de faux témoignage. La cour a ordonné son emprisonnement et prononcé en même temps la remise de la cause.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Conspiration du 28 juillet 1833.

(Audience du 18 décembre.)

Le débat continue au sujet de l'arrestation des sectionnaires de la maison Chavot et des accusés Vangarnier, Bonjour et Lacombe.

Le sieur Allard, chef de la police de sûreté, sous la surveillance duquel ont été opérées les arrestations, conjointement avec le commissaire de police Blavier, est entendu. Sa déposition n'ajoute rien aux faits déjà connus.

Cela fait, M. le président s'occupe de nouveaux des relations qui ont pu exister entre Girou et Lacombe; il représente à ce dernier la lettre déjà reconnue par l'accusé Raspail, dans laquelle on lit :

« Citoyens, nous avons recueilli les avis des hommes les plus braves et les plus expérimentés... Nous avons longuement médité sur les chances de la journée de demain... Les sections doivent redoubler de prudence et de résignation; un vaste guet-apens est préparé contre notre bravoure. Demain, les sectionnaires doivent se contenter de se répandre comme simples citoyens, et de joindre leurs vœux à ceux de la portion patriote de la garde nationale. »

D. Lacombe, cette lettre a été saisie à votre domicile. Elle portait pour inscription : à M. Girou, chez Lacombe.

Lacombe répond n'avoir jamais connu qu'un Girou, marchand de vins.

De son côté, Girou dit que de sa vie il n'a logé chez Lacombe. Il trouve étonnant qu'on lui écrive comme membre de la Société des Droits de l'Homme, lui qui depuis quinze mois n'en fait plus partie.

D. Accusé Raspail, vous affirmez de nouveau reconnaître cette lettre ?

M. Raspail. — Epuisez donc d'un seul coup les faits qui me concernent. Aujourd'hui vous me représentez un chiffon de papier et huit jours après vous m'en présentez un autre. Comment voulez-vous que MM. les jurés saisissent la filière des faits ?

M. le président explique comme quoi la procédure Raspail se rapportant aux faits généraux, elle doit se reproduire dans tout le cours des débats.

M. Raspail. — Ce n'est pas là le vrai motif qui vous a engagé à renvoyer à la fin mes témoins à décharge; c'est pour qu'ils ne pussent assister aux débats.

Quelques interpellations sont adressées au sieur Allard par la défense. Ce témoin confirme que Lazare Boudin ne s'est présenté dans la maison Chavot qu'après l'arrivée de l'autorité.

Lazare Boudin. — Inspecteur, dites un peu si le commissaire ne m'a pas colleté ?

Girou. — Et moi, qui ai été arrêté chez le portier ! Il y avait un mouchard qui s'était déguisé en balayeur, l'autre était dans la loge; il avait l'air de tirer le cordon. On m'a mis tout en loques, quand j'allais là pour vendre du vin.

L'accusé Girou demande ensuite à s'expliquer sur les motifs qui l'ont fait chercher à s'évader. Il dit que, quoique innocent, il craignait une longue détention, dont il avait déjà fait l'expérience dans une autre affaire. Au reste, de l'aveu même du témoin, il ne se serait rendu qu'à deux heures dans la maison Chavot, c'est-à-dire quand la revue était terminée.

D. Accusé Lacombe, vous avez été arrêté le 28, à la suite d'une perquisition faite chez vous ? Vous occupez un grade dans la Société des Droits de l'Homme ? — R. Depuis long-temps je n'en fais plus partie.

D. Au mois de juin dernier une section a été dissoute chez vous par le commissaire Blavier ? — On n'a dissous qu'une réunion d'amis sans caractère politique.

D. A la page 55 on trouve, sur le carnet du sieur Kersosy l'indication de votre domicile. — R. Y a-t-il mon nom ?

M. le président. — Non, il n'y est pas.

Lacombe. — A la bonne heure.

D. Le 28 juillet, à cinq heures du matin, le sieur Blavier et l'agent de police Roussel ont fait une descente chez vous : on y a trouvé quatre dés à coudre ayant servi à couler des balles, quelques balles confectionnées et quelques paquets de poudre. Dans le foyer de la cheminée était un lingot de plomb, un fourneau de terre, une louche, une poêle à frire, une cuiller à pot; etc. — R. J'ai déjà dit reconnaître tout cela.

D. N'est-ce point pour servir à l'exécution du complot mentionné dans l'acte d'accusation que vous fondiez ces balles ? — R. Non, monsieur; j'ai fondu ces balles tout seul et sans consulter personne. J'entends dire de tous côtés qu'on se propose, comme au mois de juillet, d'attaquer le peuple et la garde nationale : en ma qualité de garde national républicain et de combattant des trois journées, je crus de mon devoir de me mettre en règle. Je me mis donc à faire des balles; mais en les fondant je fis une réflexion et je m'arrêtai. Je me dis : C'est inutile; des hommes qui sont assez lâches pour vouloir nous embastiller, n'oseront pas nous attaquer en face.

D. La lettre ci-dessus mentionnée, écrite par l'accusé Raspail, a été trouvée chez vous sous les balles. L'adresse était : « Monsieur Girou, rue St-Denis, n. 66, chez Lacombe. — R. J'ai déjà dit ne pas connaître M. Girou. Il y a une autre personne de ce nom au n. 66; je présume que c'est par erreur qu'on l'a portée chez moi, car je demeure au n. 98.

M. le président à Boudin. — L'accusation dit que le jour de son arrestation vous aviez été de grand matin faire une visite à Lacombe.

Lazare Boudin. — Impossible que j'allais voir le citoyen Lacombe, puisque je le croyais encore à Pélagie. Expliquez-vous donc, président; dans quelle affaire me mettez-vous ? Impossible de me trouver fautif d'abord. Que veut dire la chose de l'acte d'accusation quand elle dit : « Boudin s'est mis en mouvement dès le matin dans les intérêts de la conjuration. » Ne dirait-on pas que j'allais prendre la Bastille ? (On rit.)

Le témoin Bouvier, tourneur en cuivre, est entendu. C'est chez lui que travaille et loge l'accusé Vangarnier. Il certifie que l'accusé n'a cessé de travailler pendant les trois jours du dernier anniversaire.

Vangarnier demande au témoin s'il a jamais vu son dénonciateur Lefort.

Le témoin dit n'avoir jamais vu chez lui cet homme, contrairement à l'accusation, qui rapporte que le 27 Vangarnier serait allé chercher Lefort pour le mener chez Bonjour fondre des balles. Le témoin Bouvier affirme que Vangarnier n'est sorti que quelques minutes pour aller manger son pain sur la porte.

On appelle pour la confrontation Etienne Lefort; il est absent. Le témoin Vatmel, qui a déjà déposé hier, revient apportant avec lui une boîte et un moule à balles. Il certifie qu'avant le 28 juillet l'accusé Lerouge a tiré avec son arquebuse, à telles enseignes que l'arme a repoussé et qu'il s'est blessé au nez. Les balles qui se trouvent sur la table ne se trouvent point coïncider avec son moule. Cependant il dit que l'accusé Lerouge a bien pu les posséder, parce qu'il y a dans la maison d'autres balles que celles qu'il fonde.

Le débat continue pour amener la découverte des relations qui ont pu exister entre Kersosy, d'une part, et de l'autre les sectionnaires arrêtés passage du Caire, après quoi M. le président demande M. Marrast, rédacteur de la *Tribune*, cité à la requête du ministère public. Ce témoin est absent. M. le président veut lire sa déposition écrite. La défense s'y oppose, en disant que M. Marrast s'est presque constamment tenu depuis le commencement dans la salle des témoins.

M. le président. — Maintenant dans quel ordre les accusés veulent-ils faire entendre leurs témoins ?

M^e Pinard produit une liste de témoins discrétionnaires. M. le président dit qu'on les fera appeler si le débat le réclame. Il prie les défenseurs de convenir entre eux de l'ordre de leurs témoins.

Le témoin-Lucas, serrurier, est entendu au sujet des papiers qui auraient été répandus dans les casernes par la Société des Droits de l'Homme; le témoin, qui déjà a été prévenu pour ce fait, et ensuite mis hors de cause, dit qu'il n'a plus à s'en expliquer. Au reste, il n'a connu les accusés qu'à la Force ou à Sainte-Pélagie, où il a passé 96 jours.

A une heure, après une courte suspension, l'audience est reprise.

Sur la demande de M^e Dupont, le témoin Petitjean est rappelé pour s'expliquer de nouveau sur le fait des armements attribués à la Société des Droits de l'Homme. Sur le fait de l'offre faite à Louis-Philippe pour marcher en Vendée, il répète ce qu'il a déjà dit. Ce ne sont, ajoute-t-il, que les recensements des hommes qui s'organisèrent à cette époque qu'on a trouvés chez Pinel et Brivois. Je les revendique comme miens; ils n'ont aucun rapport à la Société des Droits de l'Homme.

Sur une question de M. l'avocat-général, il répond ensuite que l'organisation des hommes de juillet n'est pas encore tout-à-fait détruite. A l'époque où le pouvoir voulait élever des bastilles dans la crainte d'une invasion, il n'est pas surprenant que les patriotes aient repris, pour être utiles au besoin à leur pays, une organisation déjà ancienne.

M. Marrast, rédacteur du journal la *Tribune*, est introduit.

M. le président. — MM. les jurés remarqueront que le témoin Marrast aurait dû être entendu au commencement des débats; sa déposition se rapporte aux faits généraux qui concernent les accusés Raspail et Kersosy. (Au témoin.) Vous avez inséré dans votre journal du 26 juillet un article commençant par ces mots : *Un comité de la Société des Droits de l'Homme s'est présenté dans nos bureaux*, etc. Quel est celui des deux comités que vous avez vu ?

M. Marrast. — Je les avais vu tous les deux. Je n'ai jamais fait entre ces divers comités la moindre différence. Ce sont nos ennemis seuls qui veulent faire croire à des dissidences dans le parti républicain. Je crois pourtant pouvoir affirmer que c'est principalement après une causerie avec M. Raspail que l'article a été rédigé.

Kersosy. — J'ai une question à adresser au témoin au sujet de l'imputation de calomnie que l'accusation a osé faire peser sur moi.

M. Raspail. — Comment ? l'acte d'accusation ne porte-t-il pas textuellement : « Dans toutes les entreprises plus ou moins criminelles qui ont eu lieu depuis la révolution de juillet, n'importe la couleur, le capitaine Kersosy a eu un rôle ? »

M. Kersosy. — Il est bon de faire connaître comment j'ai été arrêté sur la voie publique la nuit de la conspiration des Prouvaires.

M. Marrast. — J'étais en prison pour l'affaire des fusils Gisquet, lorsqu'on amena M. Kersosy. Il se plaignait amèrement d'une arrestation pour laquelle on ne pouvait rien invoquer contre lui que son retard hors du logis et son habitude de porter des pistolets pour sa sûreté personnelle.

Sur une interpellation de l'accusé, le témoin déclare que vers le mois d'octobre, après la révolution de juillet, M. Gérard, alors ministre de la guerre, avait donné ordre à M. Girod de l'Ain de déterminer même illégalement Kersosy. Le témoin cite à l'appui de ce fait M. Lebreton, alors substitut du procureur du roi.

L'accusé Raspail demande au témoin s'il a connaissance de sa disposition d'esprit à l'époque du 28 juillet. — R. M. Raspail pensait, comme nous tous, que nous étions menacés d'une collision; qu'on voulait à tout prix en finir avec les républicains. M. Raspail faisait tout son possible pour que les républicains ne donnassent pas tête baissée dans le piège. Il courait partout, et se donnait beaucoup de peine pour contenir ses amis, afin que dans le cas d'un conflit on ne pût pas dire que nous avions pris l'initiative.

D. Vous pensiez donc que le parti républicain serait attaqué ? Dans l'instruction, vous n'avez parlé que de la collision qu'on présument devoir s'élever à l'occasion des forts détachés. — R. La question des forts détachés n'était que la question immédiate. Elle était la suite violente d'un système qui depuis trois ans ne s'est que trop manifesté, de ce système qui a pris pour devise : *La légalité nous tue*.

M. Viennet murmure ici quelques mots qui n'arrivent pas jusqu'à nous.

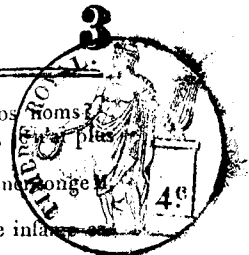
M. Marrast déclare ensuite n'avoir pas quitté Kersosy de toute la journée du 28.

Le sieur Léger, ancien négociant, demeurant chez la dame Collet, est entendu sur la demande de Raspail; le témoin déclare avoir dîné avec cet accusé le 28 juillet. Ses dispositions d'esprit étaient toutes pacifiques; il ne voulait suivre aucune des personnes qui vivaient le chercher pour assister aux fêtes.

M. Raspail. — N'ai-je pas parlé au témoin d'un coup de pistolet qui devait être tiré à la revue dans le voisinage du 53^e pour engager l'action ?

M. Léger. — C'est vrai, mais on ne le tira que le lendemain. Le témoin ajoute quelques mots pour établir que les élèves de l'école polytechnique sont tout-à-fait étrangers à M. Raspail. Le témoin les a vus en prison et ils l'ont prié de leur faire faire connaissance.

Il est établi ensuite, par la déposition du témoin, que l'accusé



a été laissé très-long-temps en liberté avant qu'on songeât à lui pour le prétendu complot du 28.

M. Raspail. — Le 23 août j'ai été arrêté comme président d'une réunion pour la liberté de la presse, et non comme impliqué dans un complot.

M. le président. — L'ordre en vertu duquel vous avez été arrêté n'émanait pas du juge d'instruction chargé de l'affaire actuelle.

M. Raspail. — Voilà tout ce que je voulais faire constater. Si M. Perrot n'a pas donné l'ordre de m'arrêter, M. le préfet de police a commis une illégalité flagrante à mon égard, car le mandat portait pour motif le complot du 28 juillet. Je ferai remarquer en outre que ce mandat d'arrêt à l'occasion du complot du 28, était daté du 25 juillet. (Mouvement.)

Le sieur Bonneau, cité aussi à la requête du sieur Raspail, dépose sur la moralité de cet accusé et sur ses dépositions toutes de modération au sujet de la journée du 28.

M. Raspail requiert en outre l'audition de M. Rittier, avocat, pour donner quelques renseignements sur les dispositions hostiles du pouvoir contre la Société des Droits de l'Homme.

M. le président. — Ce fait est grave. Vous auriez dû donner le nom de ce témoin pour qu'on pût lui faire prêter serment.

M. Raspail. — C'est un oubli.

Après quelques difficultés de la part de la cour, le témoin est introduit et dépose en ces termes :

Je me trouvais après l'arrestation de M. Raspail dans le cabinet de M. Perrot, juge d'instruction.

M. le président. — Que faisiez-vous là ?

M. Rittier. — J'étais venu demander une permission pour voir MM. Raspail et Avril à Sainte-Pélagie. On me fit asseoir.

M. Perrot causait avec un magistrat que je ne connais pas, mais que je crois être attaché au petit parquet; la conversation fut amenée sur la Société des Droits de l'Homme. M. Perrot était d'avis qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre cette société, vu qu'elle se tenait dans le cercle de légalité prescrit par l'art. 291. L'interlocuteur répondit : D'accord; mais cette société conspire; elle en veut à la propriété, il nous appartient de la poursuivre sans relâche jusqu'au jour où la garde nationale et la troupe en feront justice par les armes.

M. le président. — Il suffit.

M. Rittier. — Il fut ensuite question de la procédure qui s'inscrivait. Il nous fut dit un complot à toute force, disait le magistrat dont j'ignore le nom. M. Giquet ne nous sert pas assez bien. Il faut mettre sur pied tous les commissaires de police, avec ordre d'arrêter tout ce qui leur tombera sous la main.

Le témoin demande ensuite à s'expliquer sur le motif qui l'a engagé à révéler ces faits devant le jury. M. le président lui répond que cela n'est pas nécessaire, et que son intention n'est pas incriminée.

M. Raspail. — Ainsi il résulte de la déposition du témoin que dans le cabinet de M. Perrot un magistrat....

M. le président. — Un inconnu....

M. Rittier. — Je crois avoir dit que c'était un magistrat.

M. Raspail. — Qu'un magistrat aurait dit : Il n'y a pas de complot, mais nous avons besoin d'en trouver un à toute force.

M. le président. — Nous avons entendu ce qui a été dit.

Le sieur Sentis, tailleur, âgé de soixante ans, est appelé sur la demande de Kersosy. Ce témoin déclare que l'accusé lui a confié des armes à garder, et qu'il ne les lui a pas réclamées aux approches du 28 juillet. Il est à sa connaissance que Kersosy n'a pris le nom de Théo que pour échapper à la police. Il a entendu dire à Kersosy que la police voulait en finir avec les républicains dans la journée du 28.

La dame Vaillant confirme par sa déposition les faits ci-dessus énoncés.

M. Olivier Legal, journaliste, dépose, qu'avant le 28 M. Kersosy ne tenait point la conduite d'un conspirateur, car il lui donnait journellement rendez-vous à la bibliothèque nationale.

M. le président. — La bibliothèque royale ?

Plusieurs accusés. — *Nationale!* Depuis quand appartient-elle au roi ?

Les témoins Mouillard, portier de la maison qu'habite Kersosy et Thomassin, marchand de parapluies, déposent sur des faits déjà acquis aux débats.

M. Godefroy Cavaignac, licencié en droit est introduit comme témoin à la requête des accusés.

M^e Dupont. — Nous avons fait citer ce témoin pour éclairer le jury sur les prétendus dissentiments de la Société des Droits de l'Homme, lesquels se seraient terminés par la réconciliation dont on fait la base du complot.

M. Cavaignac. — Jamais à ma connaissance personnelle il n'y a eu dissentiment. Il y a eu quelque temps obstacle à une fusion, voilà tout. A la fin de 1832 une des fractions se rattachait aux *Amis du Peuple*, l'autre à un comité qui portait plus particulièrement le nom de *Comité des Droits de l'Homme*. Comme j'appartenais aux deux sociétés je fus à même de savoir ce qui se passait. On ne fut point d'accord sur des points de règlement, cela retarda un peu l'organisation commune.

Le témoin signale ici les efforts de la police pour empêcher la fusion. L'un de ses agents les plus actifs était, dit-il, le nommé Clocher, qui depuis a été expulsé des sections. Cet homme ne cessait de souffler le feu, de propager des bruits alarmants, et de flétrir les réputations les plus inattaquables. A l'entendre nous étions tous vendus; les uns au pouvoir, les autres aux napoléoniens, les autres aux carlistes. Ce misérable n'a pas réussi. L'ensemble est né du besoin d'accord. On a fait trêve à toute discussion de personnes, et la société prospère aujourd'hui sous la direction d'un comité unique.

M. Cavaignac demande à soumettre ensuite une réflexion au sujet des calomnies dont cette société est l'objet dans l'acte d'accusation. Il dit que si cette société n'était pas forcée de se cacher, de se fractionner, si elle pouvait paraître au grand jour, on aurait moins de prise sur elle.

On a dit, ajoute le témoin, que les sectionnaires n'étaient la plupart que des fainéants. Je ferai remarquer qu'ils travaillent tous, et que s'il y en a quelques-uns d'inoccupés c'est malgré eux. Les sections ne se réunissent que le soir après les heures de travail; maintenant que l'approche du jour de l'an occupe les ouvriers, la plupart ne peuvent se réunir que le dimanche. C'est dans les saisons où l'ouvrier afflue à Paris que les sections sont les plus nombreuses. Quant au fait d'immoralité....

M. le président. — Vous n'êtes pas ici pour faire l'apologie de la Société.

Le témoin. — Cependant comme on parle de notre immoralité dans l'acte d'accusation, je dois dire qu'on n'est admis dans les sections que sur les preuves de probité les plus précises. Vous ririez peut-être si je vous citais certain exemple de rigorisme poussé à l'excès en fait de morale.

M. Delapalme. — Tout ce qu'il y a d'important ici, c'est de fixer l'époque à laquelle ont cessé les dissentiments dans les diverses fractions de la société. Voici un imprimé déposé à la direction de la librairie vers les journées de juillet dans lequel on ruxdpé au

imputations d'une fraction de la société qui s'intitulait : Association des Droits du Peuple.

M. Cavaignac. — J'atteste que la fusion n'avait pas encore eu lieu à l'époque de juillet; elle n'a eu lieu qu'en septembre, par la ferme volonté des sectionnaires. Alors a eu lieu la réélection générale du seul comité existant depuis cette époque.

M. le président. — N'est-ce pas pour parvenir à cette fusion que l'on disait dans l'écrit que voici : Les sectionnaires ne doivent choisir aucun écrivain, mais seulement des prolétaires. »

M. Cavaignac. — La réélection n'a point eu lieu sous l'empire de ces idées. Le comité actuel n'est presque composé que d'hommes de lettres.

Interrogés sur les prétendus argumens de la société, le témoin dit que jamais la société n'a cherché à s'armer; elle a laissé ce point à la discrétion particulière de chaque membre.

M. le président. — On ne s'occupait donc point du maniement des armes ? — R. Non; pas du moins en vertu des réglemens. J'ignore ce qu'a pu faire individuellement chacun des sectionnaires.

M. Cavaignac demande à combattre par un fait l'odieuse imputation de carlisme que l'on fait peser sur son ami Kersosy. Un homme compromis dans les enrôlemens de don Pédro nous proposa, dit-il, à moi et à Kersosy, un rapprochement entre une certaine société carliste et l'Association des Droits de l'Homme; quant à moi, la proposition me parut assez étrange; mais je dois dire que Kersosy la repoussa avec toute l'énergie et la vivacité qu'il n'a cessé de faire paraître depuis le commencement de cette affaire.

M. le président. — Nous allons entendre les témoins cités à la demande de l'accusé Rouet.

MM. Jacquinet et Emile Tassard déclarent avoir rencontré M. Rouet le 27; il leur parla de l'inconnu qui l'avait abordé dans la galerie Delorme.

M^e Pinard. — M. Armand Carrel s'est déjà présenté plusieurs fois pour déposer; si la cour voulait l'entendre en ce moment.

M. A. Carrel dépose en peu de mots que M. Raspail a passé dans les bureaux du *National* presque toute la journée du 23; c'est à sa prière qu'a été inséré l'article du 27, dans lequel on désapprouve toute démonstration violente de la part des républicains. Pour me mettre en garde contre les mystifications du *Journal de Paris*, j'ai plusieurs fois, dit ce témoin, interrogé M. Raspail sur la Société des Droits de l'Homme, et je me suis convaincu que son influence au sein de cette association était toute de modération et de concorde.

M. Taillebert, cité à la requête de Parfait, déclare qu'effectivement cet accusé a déchiré sa proclamation dans le logis de Boucher-Lemaître.

Plusieurs élèves de l'école sont entendus à la requête des accusés Latrade, Fresnay et Caylus. Ils déclarent que si ces accusés eussent comploté, ils ne l'eussent pas fait sans eux. Ils disent que tous les élèves avaient résolu de se mettre en bourgeois le 28 pour échapper aux provocations.

Plusieurs témoins à décharge sont encore appelés. La plupart des accusés déclarent renoncer à leurs témoignages.

Demain audience à dix heures pour le réquisitoire et le commencement des plaidoiries.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Audience du 19 décembre.

M. Delapalme, avocat-général prend la parole et commence ainsi son réquisitoire : MM. les jurés, lorsque de graves débats se sont élevés devant vous, lorsque dans une enceinte ordinairement si calme et si paisible, les passions ont paru s'agiter avec tous leurs ressentimens, nous l'avouerons, nous avions quelque impatience d'arriver à ce moment où nous pourrions nous entretenir de l'affaire avec cet esprit de justice, avec cette tranquillité d'ame et aussi avec cet esprit de modération sans lesquels il ne saurait y avoir de véritable justice.

Il faut le dire, Messieurs, si le système qui a été invoqué dans les discussions pouvait avoir quelque réalité, nous aurions dans une circonstance bien affligeante et bien déplorable, inquiété le repos de tous les citoyens. Il se serait trouvé que la police aurait arraché à leurs travaux des ouvriers paisibles, à leurs études des jeunes gens dignes d'estime pour les pousser devant vous, et appeler sur eux un châtiment, si ce n'est aussi terrible qu'on vous l'a dit, au moins un châtiment bien grave encore. Ce n'est pas tout; les magistrats sont appelés par leurs fonctions à répandre la lumière, à chercher la vérité; ils l'auraient obscurcie, si se serait trouvé des magistrats qui, par une conduite coupable, auraient cherché à empêcher la lumière d'arriver jusqu'à nous, ils auraient introduit le faux et le mensonge dans les actes que vous êtes appelés à apprécier. Ici même où les innocents trouvent un soutien et les faibles un appui, où il n'y a point de colère contre le coupable lui-même, les magistrats auraient agi comme des particuliers et des ennemis.

Votre sagesse, Messieurs, a fait justice de semblables accusations, elles sont refutées par cela même qu'elles ont d'odieuses et d'absurdes. On sait que pour renverser le pouvoir il faut le rendre odieux; pour rendre le pouvoir odieux, il faut déverser la haine et le mépris sur les agents dont il l'entoure, il faut aussi sapper dans ses fondemens l'édifice qu'on voudrait voir s'écrouler plus tard.

Entrant ensuite en matière, M. l'avocat-général retrace, d'après les écrits et les aveux des membres de la société des Droits de l'Homme, quel était le but de cette société. Suivant lui, la république qu'ils voulaient, c'était l'anarchie la plus affreuse et la plus sanglante, c'était la république de Saint-Just et de Robespierre. (Murmures au fond de l'auditoire.) Les états d'armement joints aux pièces, ne laissent aucun doute sur les ramifications du complot et le plan que se proposaient les conjurés. Dans les états de recensement on désigne les hommes non pas seulement d'après leur capacité morale, mais d'après leurs forces physiques et les renseignements les plus favorables que l'on demande sur les récipiendaires sont relatifs à leur bonne conduite en juin 1832, c'est-à-dire la preuve qu'ils ont combattu contre la garde nationale et la troupe de ligne dans ces fatales journées.

L'organe du ministère public, arrivant aux faits particuliers qui se rattachent aux événemens des 27 et 28 juillet dernier, parle des divisions qui auraient éclaté au sein de la société des Droits de l'Homme. D'accord, dit-il, pour renverser, ils étaient loin de s'entendre sur le mode d'organisation du gouvernement républicain qu'ils mettraient à la place. Les uns voulaient le pillage des propriétés, leur partage égal, en un mot la loi agraire.

Une voix du banc des témoins : Tu en as menti, misérable ! (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président donne ordre d'arrêter la personne qui a proféré ce cri.

L'accusé Parfait : C'est vrai !

Un autre témoin : Je partage la même opinion, nous ne voulons les propriétés de personne.

M. le président. — Qu'on amène l'interrupteur aux pieds de la cour.

Des gardes municipaux amènent les témoins Petitjean et Vignerte qui sont détenus à Sainte-Pélagie pour d'autres causes et qui ont été entendus aux débats.

M. le président au premier témoin. — Quels sont vos noms ?

Le témoin. — Je m'appelle Petitjean, ancien avocat, de profession depuis que la police m'a ruiné.

M. le président. — C'est vous qui avez accusé le mariage de l'avocat-général.

M. Vignerte. — Non. C'est moi qui ai réprouvé cette infamie et l'omnie.

M. Petitjean. — Je partage les opinions de mon ami; nous ne voulons les propriétés de personne, nous ne voulons qu'employer nos bras pour travailler.

M. le président au sieur Vignerte. — Vous avez interrompu l'avocat-général en disant qu'il avait menti.

M. Vignerte. — J'ai dit : tu en as menti, misérable !

M. le président. — Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

M. Vignerte. — Je n'ai pas besoin de défense. J'ai été révolté d'entendre l'avocat-général calomnier la Société des Droits de l'Homme, et dire qu'elle voulait le pillage et le partage des propriétés.

M. le président. — Et vous Petitjean ?

M. Petitjean. — C'est mon opinion, j'y persiste.

M. l'avocat-général. — Nous regrettons d'avoir à nous expliquer sur une injure proférée contre nous-mêmes; mais la cour comprend très-bien que nous devons distinguer en nous la personne et le magistrat. Nous pouvons nous tromper sans doute, on peut combattre notre erreur, mais il s'agit ici de l'injure dirigée contre le magistrat. Le délit a été commis à l'audience, le code d'instruction criminelle veut que la répression soit immédiate. Nous requérons que l'application de la loi soit faite au sieur Vignerte, nous disons au sieur Vignerte, car le sieur Petitjean n'a point proféré la même exclamation, il s'est borné à dire qu'il partageait l'opinion de son ami.

M. Raspail. — Je demande à présenter la défense des prévenus.

M. Vignerte. — Je ne veux pas être défendu.

M. le président. — M^e Dupont, la cour vous charge de la défense des prévenus.

M^e Dupont. — Malgré ma déférence pour la cour, je ne peux présenter la défense d'un homme qui ne veut pas être défendu.

M. Vignerte, avec énergie. — Vous n'êtes qu'un tas de valets, vous êtes les salariés d'un roi usurpateur des droits du peuple; je ne vous reconnais pas pour mes juges.

M. Raspail. — Je demande la parole. M. le président, le citoyen Vignerte reconnaît avoir proféré ces expressions, mais il était dans un moment d'irritation bien naturelle. On n'a cessé de chercher à vous effrayer par les principes qu'on a prêtés à la société des Droits de l'Homme; cette société a été calomniée. Le citoyen Vignerte a exprimé avec émotion un sentiment vrai qui était dans notre opinion, seulement il l'a exprimé avec plus d'énergie que les autres.

La cour, après en avoir délibéré, vu les dispositions du code d'instruction criminelle et l'article 222 du code pénal, qui punit l'outrage fait à des magistrats pendant l'audience, condamne le sieur Vignerte à trois ans d'emprisonnement, et surseoit à statuer plus tard à l'égard du sieur Petitjean. (Mouvement au fond de l'auditoire et vives réclamations aux bancs des accusés; leurs défenseurs s'efforcent de les engager à garder le silence.)

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation.

M. l'avocat-général reprend ensuite la parole et examine les faits particuliers reprochés à chacun des accusés.

Les plaidoiries des avocats dureront au moins deux audiences. On pense que le procès sera terminé dans la nuit de samedi à dimanche.

Nous extrayons du *Courrier de Lyon*, du 19 de ce mois, les articles suivans :

Parmi des milliers de personnes de tout âge qui ont recouvré la vue par les soins de M. Williams, ancien oculiste de feu S. M. Louis XVIII, de l'ex-roi Charles X, et oculiste honoraire de S. M. Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, et Léopold I^{er}, roi des Belges, une cure extraordinaire faite depuis près de 20 ans, mérite d'être citée. Le malade lui-même donne les détails de sa cure par la lettre suivante du 3 décembre 1833 :

« Vous n'avez pas oublié, mon cher docteur, et moi encore moins, qu'en 1814 j'ai été complètement guéri, grâce à vos bons soins, d'une amorse incomplète et d'une cataracte dont j'étais menacé, enfin préservé de la perte entière de la vue, dont plusieurs oculistes et médecins très-célebres m'avaient menacé avant six mois, en ne me laissant aucun espoir de guérison sans opérations chirurgicales.

« Je prends aujourd'hui la plume pour vous parler du nouveau traitement que vous m'administrez pour perfectionner ma vue et en faire une vue de jeune homme en dépit de près de 77 ans, âge que j'aurai atteint bientôt d'après un maudit extrait baptistaire bien et dûment légalisé le 7 août 1757.

« J'étais content et même plus que content de l'état de ma vue; mais le soir la lumière des lanternes commençant à me fatiguer; mes yeux se remplissaient de larmes et de brouillards; j'éprouvais aussi dans la journée les mêmes symptômes. Vous m'avez fait espérer de m'être encore utile sous un mois de traitement, et vous m'avez tenu votre parole quoique nous ne soyons encore qu'au seizième jour. Je m'empresse donc de vous apprendre que je marche aussi hardiment dans les rues que si je n'avais que trente ans; que la lumière des lanternes ne me fatigue ni ne me blesse plus la vue.

« Je ne vous parle point, mon cher docteur, de ma reconnaissance, j'en jouis de tout le bonheur que vous m'avez procuré, ainsi que des bénédictions des malheureux auxquels vous rendez tous les jours la lumière. Ne voulant pas abuser de vos momens si précieux à l'humanité, je termine ma lettre en vous renouvelant l'assurance des sentimens bien sincères avec lesquels je suis, Monsieur, votre très-humble, etc.

DE BOURGEOIS, rentier.

Ancien conseiller du roi en ses conseils, grand officier de la grande chancellerie, garde des rôles des officiers de France.

Paris, le 3 décembre 1833, rue des Trois-Frères, n° 19, Chaussée-d'Antin. »

M. Williams se trouvera chez lui tous les jours à l'hôtel des Colonies, rue de la Préfecture, n° 8, à Lyon, entre onze heures du matin et quatre heures du soir, où les malades aisés, éloignés de la ville, pourront lui adresser leurs consultations par écrit, franco, il répondra.

AVIS AUX OUVRIERS SERRURIERS.

Suivant le mode établi dans la capitale, MM. les maîtres serruriers de la ville de Lyon et ses faubourgs, ont établi un bureau central, situé rue écorchebourg, n° 18, chez M. Sabatier, marchand de vin. L'ouvrier pourra se présenter gratis pour obtenir de l'ouvrage; on lui donnera tous les renseignements nécessaires à cet effet.

(2731 3)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2746) Suivant exploit de l'huissier Armand, en date du vingt décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour, la dame Annette Lacroix, épouse du sieur Charles François Gauchet, sous inspecteur des eaux et forêts, demeurant ensemble à Lyon, place d'Ainay, dûment autorisée par justice, a formé une demande à son mari afin de séparation de biens d'avec lui.

Signé CABIAS, avoué.

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés à Lyon, presqu'île Perrache, consistant en une maison et en un emplacement de terrain, dépendant de la succession bénéficiaire de feu Pierre Béraud.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Moulin, charcutier, demeurant à Lyon, rue Confort, héritier testamentaire et sous bénéfice d'inventaire de feu Pierre Béraud; lequel fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4;

En vertu, 1° d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le trente mars mil huit cent trente-trois, qui a nommé M. Hurasco, architecte à Lyon, expert pour vérifier et estimer lesdits immeubles; et 2° d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le quinze juin de la même année, qui a homologué le rapport dressé par l'expert susnommé, et ordonné la vente des immeubles.

Designation sommaire des immeubles.

Ils sont situés à Lyon, presqu'île Perrache, dépendant du ressort de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et de l'arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône, et ils consistent : 1° en une maison, située rue du Zodiaque ou chemin de l'Ancien-Bassin; elle porte le n° 2, se compose de rez-de-chaussée, d'un premier étage, d'un petit deuxième étage et de cave; elle est enduite en maçonnerie faite de moellons liés avec du mortier; à l'extrémité occidentale et dans toute la longueur de la propriété, du midi au nord, est un mur construit en maçonnerie;

2° En un emplacement de terrain environnant ladite maison, de la contenance environ de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés.

Lesquels immeubles ont été estimés par l'expert susnommé, quatorze mille quatre cent cinquante francs, ci 14,450 fr.

La vente judiciaire d'iceux est poursuivie devant le tribunal civil de première instance de Lyon, sis palais de Justice, place St-Jean, et ils seront adjugés en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus du montant de l'estimation, et moyennant les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été déposé au greffe et publié en l'audience du trente novembre dernier.

L'adjudication préparatoire a été fixée, pour avoir lieu en ladite audience des criées, le samedi onze janvier mil huit cent trente-quatre, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

LAURENSEN, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurensen, avoué, à Lyon, rue St-Etienne, n° 4, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(2712 4) Le dimanche vingt-deux décembre mil huit cent trente-trois, il sera procédé à la vente en gros ou en détail d'un domaine situé sur la commune de Vernaison (Rhône) appartenant à M. Cussinet.

Cette vente sera faite par MM. Debeney, David et Clerc, mandataires de M. Cussinet, dans les bâtiments dudit domaine. On donnera facilité pour les payements.

S'adresser, pour les renseignements, auxdits mandataires et à M^e Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

VENTE

POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE.

Lundi 23 décembre 1833, à dix heures du matin, dans l'atelier situé à l'angle de la rue de Bourbon et de la place Louis XVIII, quartier Perrache, il sera procédé à la vente au comptant, par voie d'enchères, d'une grande quantité d'outils de forges, tels que quatre soufflets, enclumes, étaux, limes, échelle d'engin, etc., fers en barre et ouvrés, d'un manège pour quatre colliers, de trois moulins et d'un blutoir.

A VENDRE,

EN TOTALITÉ OU EN PARTIE,

Au gré des acquéreurs,

Une propriété située à la Croix-Rousse,

rue St-Pothin, n° 15;

Le dimanche 29 décembre 1833, heure de midi, dans les bâtiments qui en dépendent, et les jours suivants, en l'étude de M^e Berrod, notaire à Lyon, rue de la Caille, n° 12.

Cette propriété, qui provient des héritiers Devillas, se compose d'une petite maison, d'une écurie, d'un fenil et d'un tènement de fonds en jardin et terre, de la contenance de 3 hectares 98 ares (ou 33 bicherées, ancienne mesure lyonnaise) environ.

On donnera toutes facilités pour le payement du prix.

S'adresser audit M^e Berrod, notaire, dépositaire des titres de propriété, et chargé de traiter avant le jour indiqué pour la vente, s'il y a offres suffisantes.

(2515 22) A vendre pour cause de cessation de commerce. — Un fonds de bijouterie bien achalandé. On donnera toute facilité pour les payements.

S'adresser à M. Mainerot, marchand bijoutier, passage de l'Argue, n° 12.

(2738 4) A vendre pour cause de décès. — Fonds de café situé dans un des quartiers les plus passagers.

S'adresser chez M. Lacroix, liquoriste, rue St-Dominique, n° 13, et chez M. Truche, bottier, rue de la Boucherie-des-Terreux, n° 5.

(2655 5) A vendre. — Tous les accessoires d'un fonds de café, avec un fourneau économique.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

(2749) A vendre. — Piano de Pape au prix de 1,200 fr.

S'adresser chez M. Arnaud, rue des Deux-Angles, n° 21.

(2529 22) A céder. — Une étude d'avoué près le tribunal de Guéret (Creuse).

S'adresser à M. Baune, place Sathonnay, n° 4.

(2478 10) A louer de suite. — Un local de six pièces, propre à un restaurant, au-dessus du pavillon du café de Neptune, sur la Saône, quai Villeroy. S'y adresser.

(2739 2) On a perdu un chien d'arrêt, petite taille, gris coiffé marron, ayant une plaque parfaitement ronde sur le dos, le bout du fouet blanc, le museau gris, il répond au nom de Tok.

Dix francs de récompense à celui qui le ramènera clos de l'Arquebuse, à la Guillotière.

S'adresser au bureau du journal.

(2654 3) On demande un jeune homme de 12 à 14 ans, pour apprendre le commerce.

S'adresser chez M. Dumarest, grande rue Mercière, n° 22.

(2747) On demande un excellent écrivain lithographe, capable de gérer une lithographie.

S'adresser à MM. Robert et C^e, rue de la Gerbe, n° 2.

M. Perlet continue de tenir chez lui classe de géométrie-pratique, d'architecture élémentaire appliquée à toutes les différentes perspectives qu'il enseigne, de neuf heures à midi; les autres heures de la journée sont offertes aux personnes qui désirent prendre des leçons chez elles ou chez lui. Il offre de plus à MM. les artistes et amateurs de Lyon, qui n'ont ni le temps, ni la patience de mettre leurs tableaux en perspective, de les leur tracer à des prix très-moindres.

Sa demeure est toujours rue de Sèze, 4, aux Brotteaux, à Lyon. (2759)

(2499 9) Le sieur RAMEL donne avis à MM. les amateurs qu'il arrive de Paris avec une belle collection de plantes, de fleurs et d'agrément, tant de pleine terre que d'orangerie et de serre, oignons de fleur, orangers, jasmin, dalia, renouées et anémones, graines de fleurs de toutes qualités; son magasin est établi petite rue Mercière, n° 3.

On trouve chez lui toutes sortes d'arbres à fruits.

LANGUE ANGLAISE.

M. le professeur LAWRENCE, cédant aux instances de plusieurs chefs d'institution, ainsi qu'aux desirs d'un grand nombre de pères de famille, s'est décidé à fixer pour un temps indéterminé son séjour à Lyon. Les honorables suffrages dont il a été l'objet et les succès prodigieux que sa méthode a obtenus, lui ont fait un devoir de prendre cette détermination et de se rendre aux sollicitations des personnes qui désirent apprendre la langue anglaise d'une manière aussi sûre qu'elle est prompte et facile.

Il est visible tous les jours, de midi à deux heures, dans son domicile, rue St-Côme, n° 10, au deuxième. (2701 3)

Avis Intéressant.

LE SEUL DÉPOT A LYON,

DES COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n° 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1° Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le poigne pour

teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2° La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3° La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4° L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5° La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6° L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7° L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Gérer franco au dépôt à Lyon). (1031 35)

RÉGÉNÉRATEUR.

POMMADE ANTI-CHAUVE.

Elle a les vertus d'arrêter la chute la plus intense en 48 heures, crée, force, facilite la crue des cheveux, les fait renaître jusqu'à un âge très-avancé, quelle que soit la cause de leur disparition. Des preuves ont été faites avec succès jusque sur des cicatrices de brûlures.

Dépôt chez M. Laporte, rue Plat-d'Argent, n° 13, rue Port-Charlet, n° 16, au 2^e. Prix du pot: 5 f.

NOTA. Même efficacité pour les poils indistinctement.

MALADIES

DE POITRINE.

POITRINE.

(2407 11) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

AVIS RELATIF AU SIROP DE VELAR.

M. Courtois, prévient les personnes qui sont dans le cas de faire usage du Sirop de Velar, qu'il n'a établi des dépôts de ce Sirop chez aucun pharmacien ni autre personne à Lyon. C'est donc un mensonge manifeste que plusieurs pharmaciens prétendent tirer ce Sirop de sa pharmacie, et une pure jonglerie. En conséquence, les personnes qui tiennent à avoir du Sirop de Velar de la pharmacie Courtois, sont prévenues qu'elles n'en trouveront que chez lui.

Précieuses DÉCOUVERTES.

SIROP APÉRITIF,

Reconnu éminemment anti-syphilitique au moyen de nombreuses expériences faites par le sieur BOUCHU, élève de l'École Spéciale de Strasbourg, pharmacien, rue St-Jean, n° 48, à Lyon.

De tous les médicaments employés jusqu'à ce jour, pour les maladies secrètes, il n'en est aucun qui, doive être préféré au Sirop Apéritif, approuvé par les facultés de France et de l'étranger. Ce Sirop, purement végétal, fait disparaître en peu de jours, la Syphilis la plus compliquée; et avec elle, toutes affections morbifiques contractées depuis longues années par des prises ou frictions mercurielles. (Prix de la bouteille, 10 fr., demi-bouteille, 5 fr. 50 c.)

Traitement pour la Gale.

On trouve encore dans la pharmacie du sieur Bouchu, une pommade sans odeur, également exempte de mercure et propre à guérir, dans un court espace de temps, les gales opiniâtres, récentes ou invétérées, ainsi que les dartres et toute autre maladie cutanée. (Prix du traitement: 5 fr.)

Sirop de Calabre.

La vertu que possède le Sirop Pectoral de Calabre, contre les maladies de poitrine, le mettent sans contredit, beaucoup au-dessus de tous ceux vantés de Velar, de Mou-de-Veau, etc. Ce précieux médicament, est un béchique très-efficace dans l'asthme, les Catarrhes rebelles, la Coqueluche, et fait abondamment expectorer dans la Phthisie; il excite l'appétit, purge les Sérosités, et enfin détruit rapidement les Péri-neumonies les plus intenses. (Prix du flacon: 2 fr. 50 c.)

Le sieur Bouchu, a l'honneur de prévenir le public, que toutes les opérations exigées par les maladies dont il est ici question, se feront chez lui gratuitement. Les malades seront traités

sous le sceau du plus inviolable secret.

Pour éviter la contrefaçon, chaque flacon sera ficelé et revêtu du sceau et de l'étiquette du préparateur; sur laquelle sera apposée sa signature. (2325 22)

MALADIES SECRÈTES Et de la Peau.

Le Sirop Concentré de Salsepareille est le seul remède qu'on puisse employer avec sûreté pour la guérison prompte et radicale des dartres et gales anciennes, des fleurs blanches, gonorrhées, syphilis nouvelles ou dégénérées, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang, annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Ce remède entièrement exempt de mercure, convient à tous les âges et à tous les tempéraments, même les plus délicats.

Il se distingue éminemment d'une foule de préparations secrètes qu'on présente au public comme approuvées par le gouvernement.

Un dépôt est établi à Paris, dans toutes les villes de France et de la Belgique, ainsi qu'à Genève et à Chambéry. La vente publique en a été autorisée dans ces deux Etats, après une analyse faite par MM. les vérificateurs des remèdes étrangers.

Se vend à Lyon, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32.

On fait des envois.

(2336 14)

Maladies Secrètes et cutanées.

SIROP DEPURATO-LAXATIF de Séné*.

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales, répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc.; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

* C. P. 159.

On fait des envois (Ecrire franco.) Des dépôts existent en France et à l'étranger. (2350 13)

Spectacles du 22 décembre.

GRAND-THÉÂTRE.

Les Rivaux d'eux-mêmes, comédie. — Les Trois Maîtresses, vaud. — Robin des Bois, opéra.

CÉLESTINS.

Bergami, drame. — L'Assassiu, vaud. — Kiouney, vaud.

BOURSE DE PARIS du 19 décembre.

Cinq p. 0/0,	103f 80	103f 95	103f 85	103f 85
— fin cour.,	104f	104f	103f 95	104f
Emp. 1831,	103f 75			
Quat. p. 0/0,	90f 50			
Trois p. 0/0,	75f	74f 90	74f 90	74f 95
— fin cour.,	75f 10	75f 15	75f 5	75f 10
Rem. de Nap.,	91f 10	91f	91f	91f 10
— fin cour.,	91f 20	91f 20	91f 15	91f 15
Emp. d'Esp.,	86f 1/4			
Rent. perp.,	68f 7/8			
Cotès,	18f 1/8			
Emp. rom.,	92f			
Emp. belge,	96f 3/8			
Em. d'Haiti,				
Act. de la b.	1740f			
Quat. cana.,	1188f 75			
Caisse hyp.,	592f 50			

COURS DES MARCHANDISES du 19.

Colza, disp.,	103 50
— Courant du mois,	104
— 2 premiers mois,	104
— Lille,	93 50
— Voiture,	7
3/6 disp.,	162 50
— courant du mois,	162 50
— 2 premiers mois 1834,	160
Café St-Domingue,	26 à 26 1/2
— Martinique,	29 à 30
— Moka,	30 à 30 1/2
Sucre brut, bonne 4 ^e ,	73 75 50
Savon, les ordres,	120 esc. 21
— Dispo.,	120 22
— décembre,	120 20
— 6 prem. mois 1834,	120 20

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BORREL, quai Saint-Antoine, n. 36.